



Consignes aux randonneurs

- ✓ Suivez les consignes et les recommandations des accompagnateurs.
- ✓ Informez les accompagnateurs d'éventuelles difficultés de santé avant le départ de la randonnée (avoir une fiche sanitaire et une fiche technico-médicale à jour).
- ✓ Ne jamais dépasser l'accompagnateur de tête.
- ✓ Informez l'accompagnateur de tête ou le serre-file lorsque vous quittez momentanément le groupe.
- ✓ Mettez votre sac à dos en bordure de chemin pour signaler, rappeler au serre-file votre arrêt.
- ✓ Rappelez-vous qui possède la trousse de secours.
- ✓ Respectez les lieux et les chemins : remportez vos détritrus, papiers, épluchures, etc...

Rappel des règles de circulation.

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43).

- ✓ Un groupe se déplaçant sur une chaussée, est tenu d'emprunter les emplacements praticables réservés aux piétons tels que trottoirs ou accotements.



- ✓ **Hors agglomération**, un groupe de **moins de 30 personnes** se déplaçant en **colonne par un**, doit se déplacer sur le **bord gauche** de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité.

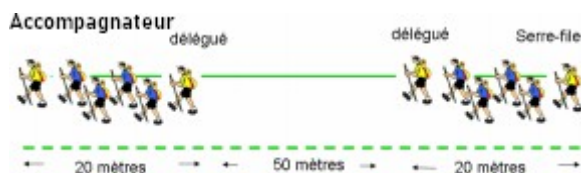




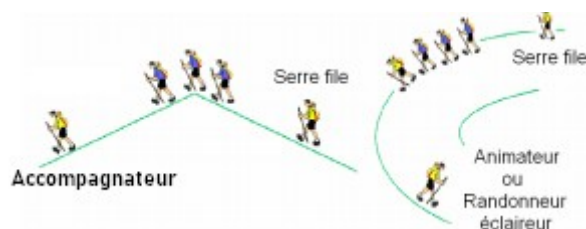
Section Marche



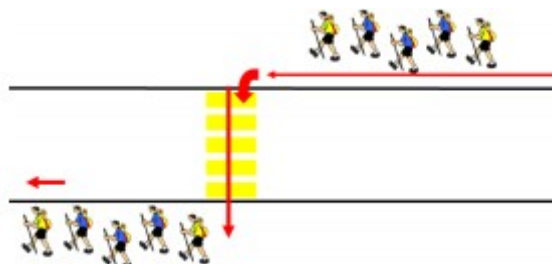
- ✓ Pour un groupe de **plus de 30 personnes**, il est recommandé de le scinder en **plusieurs groupes**. Chaque groupe, doit se déplacer en **colonne par deux**, sur le **bord droit** de la chaussée. **Chaque groupe** ne doit pas occuper plus de **20 m de longueur**. Conservez enfin un intervalle de **50 m** entre chaque groupe.



- ✓ **Au sommet d'une côte** ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un **éclaireur pour sécuriser**, ouvrir la marche et poster un **serre file** en retrait pour sécuriser, fermer la marche.



- ✓ Ne traverser une chaussée qu'après s'être assuré que c'est possible sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules. Il est fait **obligation** d'emprunter les **passages piétons**, s'ils sont situés à **moins de 50 mètres**.



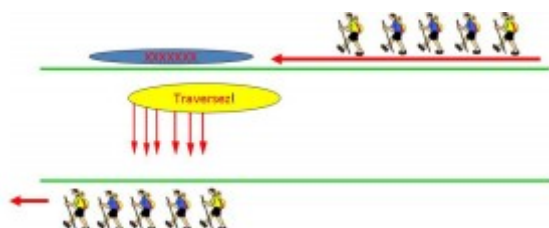
- ✓ Lorsque la traversée est réglée par des **feux de signalisation**, vous devez attendre le **feu vert** pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est **un agent** qui règle la circulation, il faut **attendre son signal avant de traverser**.



Section Marche



- ✓ **Aux intersections** à proximité desquelles il n'existe **pas de passage piéton**, emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et **ne pas traverser en diagonale**. Hors des intersections, de la même façon, **traverser la chaussée perpendiculairement à son axe**.



- ✓ De nuit comme de jour, lorsque la **visibilité est insuffisante**, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être **signalés** (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).
- ✓ **Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.**

Sources :

Règles : FFRP

Dessins : Comité Régional de la Randonnée Pédestre des Pays de la Loire